

ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat BATI Solution

Le souscripteur

NAB MACONNERIE GENERALE

40 RUE PAUL VISION 84200 CARPENTRAS

N° SIRET : 822831061 Code client : n°204603

Numéro de contrat : GRAARCD01-000010

Votre intermédiaire :

G.O COURTAGE ASSURANCES

131 BOULEVARD, DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE

84000 AVIGNON Tél: 0954017439

Email: gocourtage@gmail.com

L'assureur

GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09 – Tél : 04 72 85 50 00 – www.groupama.fr Caisse régionale d'Assurances Mutuelles agricoles de Rhône-Alpes Auvergne – Siret 779 838 366 RCS LYON – Emetteur des certificats mutualistes – Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

Le 07/10/2016,

Les assureurs attestent que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat GRAARCD01-000010, à effet du 06/10/2016 garantissant :

Pour la Responsabilité Civile Décennale Obligatoire /	06/10/2016	jusqu'au 05/01/2017
Les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la		
période de validité mentionnée ci-contre. L'ouverture de chantier est		
définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.		
Pour les autres garanties	06/10/2016	jusqu'au 05/01/2017
La période de validité du :		

Activités garanties¹ : Activités réalisées dans le domaine du bâtiment suivant la Nomenclature des activités Axelliance Creative Solutions 201609-1

Vous êtes garantis exclusivement pour les activités professionnelles ou missions suivantes :

ACTIVITÉS GARANTIES		
Chapes et carrelages*		
Couverture		
Maçonnerie		

^{*} Voir libellé des activités en annexe de la présente attestation

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.



ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat BATI Solution

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- Pour les ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits ou matériaux de techniques courantes.
 - Sont considérés comme des techniques courantes, en vigueur à partir du 1er juillet 2011 :
 - oles travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF-DTU ou NF-EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits, consultables sur www.qualiteconstruction.com)
 - o pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément technique européen (ATE) bénéficiant d'un Document technique d'application (DTA), ou d'un Avis
 - Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - d'une Appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable ;
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité
- Les travaux de l'assuré relevant exclusivement de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées cidessus.
- Les travaux réalisés en France ou dans les Dom, à l'exclusion des TOM.

SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Sa responsabilité de sous-traitant couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu au titre IV du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation. Cette garantie est gérée selon le régime de capitalisation.

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 15 000 000 €.

SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à obligation d'assurance conformément à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à a solidité de l'ouvrage. Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie est gérée selon le régime de la répartition.

SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité décennale

Pour les marchés d'entreprise, en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, titulaire d'un marché de travaux que l'assuré exécute lui-même ou avec son personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants.



ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat BATI Solution

Tableau des montants de garantie :

Tableau des garanties et Franchises Franchise par sinistre : 0 €				
	Par sinistre	Par année		
SECTION 1 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages soumis à obligation d'assurance				
RC Décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance	Coût total des réparations pour ouvrages à usage d'habitation.* Coût total des travaux pour ouvrages à usage autre que d'habitation, dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.*			
RC Décennale en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2.000.000€	2.000.000€		
SECTION 2 : Responsabilité Civile Décennale des ouvrages non soumis à obligation d'assurance				
RC Décennale pour travaux de construction non soumis à l'obligation d'assurance	500.000€	800.000€		
SECTION 3 : Responsabilité Civile hors responsabilité Décennale				
RC Avant / Après réception, dont :	2.000.000€	2.000.000€		
Dommages matériel	1.500.000€	1.500.000€		
Dommages immatériel	200.000 €	400.000€		
 Pollution 	200.000 €	400.000€		
Faute inexcusable	750.000 €	750.000 €		
RC Connexes à la RC Décennale	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance			
 Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire Dommages immatériels consécutifs Dommages matériels aux existants Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire 	600.000€			

^{*} En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.



ATTESTATION D'ASSURANCE Contrat BATI Solution

Clauses particulières:

Il est précisé que, conformément aux stipulations des présentes Conditions particulières et conformément aux déclarations faites par le souscripteur sur le questionnaire préalable d'assurance, seules les activités susmentionnées sont garanties par le présent contrat à l'exclusion de toutes autres activités même si elles sont mentionnées au Kbis ou sur le papier en tête de l'assuré.

Il est également précisé, que si l'assuré souhaite garantir, pour son entreprise, d'autres activités que celles prévues au présent contrat, ce dernier devra prévenir son intermédiaire afin de les faire couvrir par une autre police d'assurance adaptée.

La garantie reprise du passé en cas de création d'activité est accordée par le contrat. Cette reprise s'étend également pour les entreprises plus anciennes, mais qui exercent de nouvelles activités depuis moins de 6 mois. Par dérogation partielle à ce même article, cette reprise du passé est délivrée gratuitement.

Axelliance Creative Solutions, 92 COURS VITTON - IMMEUBLE LES TOPAZES - 69456 LYON CEDEX 06

Agissant en vertu de l'autorisation résultant de la convention GRAA-DELEG29092016.

Par le présent certificat, l'Assureur s'engage, moyennant la prime stipulée, après qu'elle ait été effectivement encaissée, à couvrir les risques ci-après définis conformément au Code des Assurances et aux Conditions Générales et Particulières qui suivent.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières GROUPAMA – BATI SOLUTION CONDITIONS PARTICULIERES – 201609-1 établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales GROUPAMA BATI SOLUTION 201609-1.

Avis au Preneur d'Assurance : Ce contrat est soumis aux lois de la République Française.

Toute réclamation concernant ce contrat doit être en premier lieu adressée à votre assureur-conseil. Si nécessaire, une copie peut être ensuite envoyée, sans préjudice d'intenter une action en justice, à

GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09.

La présente attestation est valable du 06/10/2016 jusqu'au 05/01/2017 sous réserve du règlement de la prime et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2016



¹ Pour connaître le détail des activités se référer à la nomenclature des activités Axelliance Creative Solutions 201609-1